

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But-Une Foi

DECRET N°2019-0874/P-RM DU 30 OCTOBRE 2019

**FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE GRADES, DE
FONCTION DE COMMANDEMENT ET DE RECLASSEMENT DES
EX-COMBATTANTS DES MOUVEMENTS SIGNATAIRES DANS LES
CORPS CONSTITUES DE L'ETAT, Y COMPRIS DANS LES FORCES
ARMEES ET DE SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°2015-02 du 30 janvier 2015, modifiée portant Statut des Fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu la Loi n°2016-031 du 07 juillet 2016 portant Statut des Fonctionnaires du Cadre de la Surveillance des Service pénitentiaires et de l'Education surveillée ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant Statut des Fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2015-0894/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement –Démobilisation et Réinsertion (CNDDR) ;

Vu le Décret n°2015-0895/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission d'Intégration (CI) ;

Vu le Décret n°2016-401/P-RM du 09 juin 2016, modifié, fixant le cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2019- 0184/P-RM du 05 mars 2019 fixant les critères d'intégration des ex-combattants des mouvements signataires dans les corps constitués de l'Etat, y compris dans les Forces Armées et de Sécurité ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, signé le 15 mai et parachevé le 20 juin 2015 à Bamako,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'attribution de grades, de fonction, de commandement et de reclassement des ex-combattants des mouvements signataires de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du Processus d'Alger, signé le 15 mai et parachevé le 20 juin 2015 à Bamako.

Article 2 : Les modalités d'attribution de grades et de fonction aux ex-combattants des mouvements signataires de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, sont conformes aux dispositions du Décret n°2019-0184/P-RM du 05 mars 2019 fixant les critères d'intégration des ex-combattants des mouvements signataires dans les corps constitués de l'Etat, y compris dans les Forces Armées et de Sécurité.

CHAPITRE II : DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE GRADES AUX EX-COMBATTANTS

Section 1 : Des conditions d'attribution de grades aux ex-combattants n'ayant jamais servi dans les Forces Armées et de Sécurité (FDS)

Article 3 : Les volumes de forces susceptibles d'être mobilisées sont fixés conformément aux normes nationales, l'unité de référence étant le Bataillon, et le grade le plus élevé est celui du Chef de Bataillon. Cependant, conformément au Relevé des conclusions de la Réunion de Haut Niveau sur l'opérationnalisation des aspects Défense et Sécurité de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, tenue du 12 au 14 décembre 2018 à Bamako, il faut :

- se référer à la composition du Bataillon de combat en matière d'attribution de grades ;
- tenir compte de l'adéquation grade – emploi au sein du Bataillon ;

- tenir compte de l'appartenance à une unité combattante de groupe signataire de l'Accord ;
- tenir compte de l'emploi du candidat au sein de l'unité combattante d'origine ;
- exiger une expérience professionnelle avérée dans les unités de combat ;
- être dans les limites d'âges définis dans les critères d'éligibilité des combattants pour l'intégration. Toutefois, la gestion de l'attribution des grades des hauts cadres militaires se fait au cas par cas sur proposition des mouvements.

Article 4 : Pour les candidats à l'intégration dans les corps constitués de la Fonction publique civile, la catégorie du candidat est déterminée par le diplôme présenté conformément aux critères d'intégration. Le grade et l'échelon de leur emploi sont ceux du débutant de la catégorie.

Section 2 : Des conditions d'attribution de grade aux combattants anciennement membres des corps constitués de l'Etat, y compris les Forces Armées et de Sécurité, ayant rejoint les mouvements armés

Article 5 : Les ex-combattants des mouvements, anciennement membres des corps constitués de l'Etat, y compris les Forces Armées et de Sécurité, désireux de revenir dans les services d'origine sont acceptés avec au moins leur grade au moment de leur départ. Ceux qui ne remplissent pas les conditions ou ceux qui choisissent de ne pas être réintégrés bénéficient d'une pension de retraite, d'une pension d'invalidité ou tout autre arrangement suivant le cas, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A l'issue d'une période de reprise en main à travers un stage de cohésion et de formation, les candidats de retour dans les rangs bénéficient des avantages auxquels leur ancienneté de service et de grade leur donne droit.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE FONCTION DE COMMANDEMENT AU SEIN DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE ET DANS LES CORPS CONSTITUES DE L'ETAT

Article 6 : Les fonctions de commandement sont attribuées aux ex-combattants dans le respect des dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, notamment en ses articles 22 et 26 ainsi que de l'adéquation grade-emploi. L'intégration des cadres des mouvements dans les Forces Armées reconstituées concerne tous les niveaux de la chaîne de commandement hiérarchique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique et le ministre délégué chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal officiel.

Bamako, le 30 octobre 2019

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale, Lassine BOUARE

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,

Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

Général de Division Salif TRAORE

Le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique,

Oumar Hamadoun DICKO

Le ministre délégué chargé du Budget,

Madame BARRY Aoua SYLLA